



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale pour la modification
du périmètre d'épandage de ses effluents de DL LYSINE 50
produits par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à AMILLY (LOIRET)
sur des parcelles situées dans les départements
du Loiret et de l'Yonne**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-3, R.181-45 et L.511-1 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2010-2015, encore en vigueur au vu de l'annulation de celui 2016-2021 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Nappe de Beauce », approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche Comté ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 février 2009, 20 décembre 2013 et 11 décembre 2018, délivrés à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE pour les activités de fabrication et de conditionnement de produits chimiques et pharmaceutiques qu'elle exploite au 196 rue du Maréchal Juin sur le territoire de la commune d'AMILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de l'exploitant en date du 15 novembre 2018 relatif à la demande d'enregistrement des deux bassins d'entreposage des effluents de DL LYSINE pour le tri et le transit de déchets sur la commune de TRIGUERES ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 3 mai 2019, complétée le 25 février 2020, par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, dont le siège social est situé 20, avenue Raymond Aron à ANTONY (92), relative à la modification du périmètre d'épandage des effluents azotés issus de la fabrication de DL LYSINE 50 de son établissement d'AMILLY, 196 rue du Maréchal Juin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du 19 mars 2020, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis conjoint des autorités environnementales des régions Centre-Val de Loire et Bourgogne-France Comté en date des 20 avril et 5 mai 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 septembre 2020 portant l'ouverture d'une enquête publique du vendredi 23 octobre au lundi 23 novembre 2020 inclus sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis d'enquête publique ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par la commission d'enquête dans son rapport du 18 décembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse à la commission d'enquête de l'exploitant en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'information des membres des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne et du Loiret de l'avis de la commission d'enquête ;

Vu le courriel de notification du 29 décembre 2020 à l'exploitant du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'AMILLY, CHARNY-OREE DE PUISAYE, CHUELLES, COURTENAY, EGRISSELLES-LE-BOCAGE, GIEN, LA-CHAPELLE-SAINT-SÉPULCRE, LA-CHAPELLE-SUR-AVEYRON, LA-COUR-MARIGNY, LA-FERTÉ-LOUPIERE, LA-SELLE-EN-HERMOY, LA-SELLE-SUR-LE-BIED, LOUZOUER, PERS-EN-GÂTINAIS, SAINT-FIRMIN-DES-BOIS, SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS, SURY-AUX-BOIS, TOUCY, et des conseils communautaires des communautés de communes Giennaises, de Cléry-Betz-Ouanne, Gâtinais-en-Bourgogne, Puisaye-Forterre ;

Vu les courriels de la Fédération des Eaux Forterre-Puisaye des 8 et 11 janvier, et 2 mars 2021 indiquant une erreur dans la liste des captages ciblés par la demande de retrait de parcelle dans l'avis de la commission d'enquête ainsi que sur la cohérence du parcellaire compris dans les périmètres de protection rapprochés des captages et des aires d'alimentation des captages de son territoire ;

Vu les demandes de compléments de l'inspection des installations classées des 8 et 28 janvier, 4 et 5 février, et 16 mars 2021, suite à l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les éléments de réponse transmis par l'exploitant les 18 janvier, 3, 4, 5 et 16 février, et 16 mars 2021 ;

Vu le courriel de la DDT89 du 29 avril 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 avril 2021 ;

Vu la notification à l'exploitant des dates de réunion des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne et du Loiret, et du projet soumis à l'avis de ces conseils ;

Vu les avis émis le 18 mai 2021 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne et le 28 mai 2021 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret, au cours desquels le demandeur a pu être entendu ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement relative aux bassins d'entreposage des effluents générés par la fabrication de la DL LYSINE 50 est en cours d'instruction mais qu'il convient d'ores et déjà de prescrire certaines prescriptions ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les prescriptions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 encadrant l'épandage, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des modifications à son projet initial en retirant certaines parcelles de son plan d'épandage, et notamment :

- les parcelles sur lesquelles se juxtaposaient les plans d'épandages de 2 industriels ;
- certaines parcelles prises en compte dans le périmètre de protection de captage de ST LOUP DE GONNOIS (C278-C280) ;
- les parcelles de M. Decamp vendues à Mme De Wilde depuis la signature de la convention dans le cadre de l'étude initiale sans en informer l'exploitant, la surface épandable pour cet agriculteur passant de 227,94 ha à 197,09 ha (retrait des parcelles ZR 32, 15ab, ZR 12, ZV 21, ZR 30a p.Nord sur la commune de CHÂTEAU-RENARD et ZO 17, 35 sur la commune de ST FIRMIN DES BOIS) ;
- la partie de la parcelle B196 sur la commune de LA CHAPELLE ST SEPULCRE pour laquelle l'exploitant avait omis de retirer une distance de 50 m d'exclusion aux habitations passant de 2,35 ha à 1,27 ha épandables ;

Considérant que les parcelles concernées par le plan d'épandage se situent en zones vulnérables à la pollution par les nitrates ;

Considérant qu'au vu de la sensibilité des nappes souterraines dans le secteur il y a lieu de prescrire des réductions voire des fractionnements d'apport de la dose, et d'effectuer un suivi rigoureux des épandages ;

Considérant que l'étude préalable a montré une sensibilité particulière des captages de ST LOUP DE GONNOIS et CHÂTEAU-RENARD et que l'exploitant s'est engagé à ne pas épandre dans leurs périmètres de protection rapprochée ;

Considérant que les arrêtés de déclaration d'utilité publique n'interdisent cependant pas la fertilisation minérale, soit les effluents de type III dont font partie les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, à l'exception des captages d'EGRISSELLES LE BOCAGE et ST FARGEAU, pour lesquels aucune parcelle n'est prévue à l'épandage ;

Considérant cependant que les captages dont les périmètres de protection rapprochés sont concernés par le plan d'épandage sont classés prioritaires et qu'il y a donc lieu, à titre conservatoire, de supprimer du plan d'épandage les parcelles se situant dans ces périmètres de protection rapprochés ;

Considérant que dans la liste finale transmise par l'exploitant le 5 février 2021, il subsistait des parcelles situées en partie dans les périmètres de protection rapprochée de SAINT LOUP DE GŌNOIS et CHÂTEAU-RENARD susmentionnés (parcelles XA36, XB70 et XB14) ;

Considérant, au vu de la faible surface de ses dernières (17,03 ha), et afin de clarifier et de prévenir toute erreur de mise en œuvre, à titre conservatoire, qu'il y a lieu de supprimer ces parcelles du plan d'épandage (parcelles XA36, XB70 et XB14) ;

Considérant que lors de la réunion du 15 février 2021 suite à l'envoi du projet d'arrêté, l'exploitant a été informé de ce retrait et a transmis un nouveau listing excluant les parcelles susmentionnées ;

Considérant que les parcelles ZB2 à ST FARGEAU et ZH134 à VERNOY sont identifiées comme très vulnérables et qu'il y a lieu d'interdire l'épandage sur celles-ci, et par extension dans un souci de clarté l'îlot 40-51 dans lequel est comprise la parcelle ZH134 ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de respecter scrupuleusement les programmes d'actions nitrates des régions Centre-Val de Loire et Bourgogne-France Comté ;

Considérant que l'exploitant s'y est engagé ainsi qu'au respect des programmes d'actions volontaires dans les aires d'alimentation des captages en lien avec les agriculteurs volontaires, notamment dans le périmètre du territoire de la Fédération des Eaux Forterre Puisaye ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le refus né implicitement sur la demande d'autorisation, au regard des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Loiret et de l'Yonne ;

ARRÊTENT

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, enregistrée au R.C.S de Nanterre sous le numéro SIREN 775 662 257, dont le siège social est situé à 20, avenue Raymond Aron à ANTONY (92), est autorisée, pour son site sis 196 rue du Maréchal Juin à AMILLY, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 25 février 2009, 20 décembre 2013 et 11 décembre 2018, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

La décision tacite, née le 30 mars 2021, refusant l'autorisation à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE sur sa demande d'autorisation relative à la modification du périmètre d'épandage des effluents azotés issus de la fabrication de DL LYSINE 50, est abrogée.

CHAPITRE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral 25 février 2009 relatives à l'épandage sont abrogées et remplacées par les dispositions du Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume de l'activité
2.1.4.0	A	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage	Effluents azotés générés par la fabrication de la DL LYSINE 50	Quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an	120 t N /an 10 000 m ³ /an 93 t DBO ₅ /an

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

TITRE 2 - ÉPANDAGE

CHAPITRE 2.1. DÉFINITIONS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturelle : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

CHAPITRE 2.2. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 2.3. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Article 2.3.1. Règles générales

Les effluents autorisés à l'épandage sont uniquement les effluents issus de la production de la DL LYSINE 50, soit environ 10 000 m³ par an, qui constituent un flux maximum de 120 tonnes d'azote par an.

L'épandage des effluents doit respecter :

- les dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- les programmes d'actions pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, et notamment les périodes d'interdiction et restrictions de doses d'épandage, encadrant l'utilisation de fertilisant en agriculture pour la région Centre- Val de Loire et Bourgogne-France Comté en cours de validité, et notamment dans les zones d'actions renforcées. En cas d'évolution de ces derniers, l'exploitant doit tenir compte des nouvelles prescriptions imposées.

Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 2.3.2. Périmètre d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles, conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 6 085,02 ha, dont 5 869,05 ha épandables, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur :

47 communes du Loiret : AILLANT SUR MILLERON – AMILLY – CHANTECOQ – LA CHAPELLE ST SEPULCRE – LA CHAPELLE SUR AVEYRON – LE CHARME – CHATEAU RENARD – CHATENOY – CHEVANNES – CHEVILLON SUR HUILLARD – CHEVRY SOUS LE BIGNON – LES CHOUX – CHUELLES – LA COUR MARIGNY – COURTENAY – DOUCHY MONTCORBON – ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – GIEN – GRISELLES – GY LES NONAINS – LANGESSE – LOMBREUIL – LOUZOUER – MELLEROY – MERINVILLE – MONTBOUY – MONTCRESSON – MONTEREAU – LE MOULINET SUR SOLIN – NESPLOY – NIBELLE – NOGENT SUR VERNISSON – OUSOY EN GATINAIS – OUZOUE DES CHAMPS – PERS EN GATINAIS – ST FIRMIN DES BOIS – ST GERMAIN DES PRES – ST HILAIRE LES ANDRESIS – ST LOUP DE GONNOIS – ST MAURICE SUR AVEYRON – LA SELLE EN HERMOY – LA SELLE SUR LE BIED – SURY AUX BOIS – TRIGUERES – VARENNE CHANGY – VIMORY

13 communes de l'Yonne : CHAMPIGNELLES - CHARNY OREE DE PUISAYE – EGRISSELLES LE BOCAGE – LEVIS - LA FERTE LOUPIERE – OUANNE - MOULINS SUR OUANNE – ST FARGEAU - ST LOUP D'ORDON - SEPEAUX ST ROMAIN - TOUCY – VERLIN - VERNROY

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes concernées par l'épandage d'effluents sont reprises en annexe du présent arrêté.

Les parcelles se situant dans les périmètres de protection rapprochée des captages ne peuvent recevoir d'épandage des effluents de Sanofi Winthrop Industrie.

L'épandage d'effluents est interdit sur des parcelles recevant des apports d'autres industriels. Les agriculteurs du plan d'épandage devront fournir à l'exploitant les justificatifs permettant de vérifier cette interdiction, qui seront annexés aux cahiers d'épandage.

Article 2.3.3. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents issus de la production de la DL LYSINE 50, effluents de type III.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu.

Article 2.3.4. Caractéristiques de l'épandage

2.3.4.1. Étude préalable

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette étude de l'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- la présentation des effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- l'identification des parcelles retenues (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant agricole,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant agricole et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000^e des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a de l'AM du 2 février 1998 modifié et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté susmentionné, sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont notamment définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à cette filière alternative.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

2.3.4.2. Caractéristiques des effluents

Les effluents à épandre ont les caractéristiques suivantes :

pH :

Le pH des effluents est compris entre 6,5 et 8,5.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)			Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)		
	Cas général	Épandage pâturages	sur	Cas général	Épandage pâturages	sur
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8		1,2	1,2	
Fluoranthène	5	4		7,5	6	
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5		4	4	
Benzo(a)pyrène	2	1,5		3	2	

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les effluents épandus ne doivent pas contenir de principes actifs. L'inspection des installations classées peut faire réaliser aux frais de l'exploitant des analyses complémentaires sur les effluents épandus dans l'objectif de vérifier cette absence.

2.3.4.3. Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, et notamment le respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que leur durée.

Les contrats doivent stipuler clairement les surfaces mises à disposition, les périodes d'interdiction et restrictions de doses liées aux programmes d'actions en vigueur (nitrates, Zones d'Actions Renforcées - ZAR, Aires d'Alimentation des Captages - AAC), qui seront mis à jour autant que nécessaire en cas de modification ou validation de nouveaux zonages ou d'évolutions des programmes.

Par ailleurs l'exploitant doit vérifier que les agriculteurs exploitant une ou plusieurs parcelles situées en ZAR aient bien suivi la formation obligatoire ayant pour objectif d'acquérir ou approfondir la connaissance de l'ensemble de la réglementation nitrates applicables et de ses dispositions techniques. Ce point sera justifié dans les bilans d'épandage annuels.

2.3.4.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée, sur la base de bilans de fertilisation, actualisés autant que nécessaire prenant en compte les analyses de reliquats sortie d'hiver les cas échéant et tout apport fertilisant sur les parcelles.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, **compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation**, la quantité d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement est définie **en fonction du besoin de la culture**, dans le respect des restrictions de doses sur certaines périodes liées à la directive nitrates et de la réglementation applicable.

L'ensemble des parcelles du plan d'épandage font l'objet d'un apport azoté limité, notamment par fractionnement, de par la directive nitrates ou les programmes d'actions spécifiques.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

L'exploitant doit à tout moment pouvoir justifier de l'évaluation de la conformité de ses épandages avec les programmes d'actions en vigueur.

Pour les aires d'alimentation de captage (AAC), l'exploitant doit mettre en place une sensibilisation des agriculteurs concernés par le plan d'épandage à la charte départementale de l'Yonne et aux programmes d'action et faire respecter ces derniers pour les épandages liés aux effluents de DL LYSINE 50 en cas d'adhésion volontaire des agriculteurs.

2.3.4.5. Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est, soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 7 000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

2.3.4.6. Épandage

2.3.4.6.A/ Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation L'exploitant doit y être très vigilant dans les zones inondables recensées dans l'étude préalable et ses compléments ;
- sur sols détrempés ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- durant les périodes d'interdiction relevant de la réglementation nitrates ou les périodes d'interdiction de l'annexe VIIb de l'AM du 2 février 1998 modifié repris dans le paragraphe suivant.

2.3.4.6.B/ Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7% :
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7% :
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.	

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents non odorants.
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autre cas.

La présence effective d'une bande enherbée de 5 m aux abords des cours d'eau doit être vérifiée avant tout épandage et consignée dans le cahier d'épandage.

Les effluents sont enfouis au plus tôt, dans un délai maximum de 48 h, avant levée, entre 5 et 35 mètres de distance aux cours d'eau. Aux autres stades végétatifs de la plante, une distance d'exclusion de 35 mètres aux cours d'eau est respectée.

Les effluents sont épandus par tonnes à lisiers munis de pendillars, pour les parcelles cultivant du maïs. Cette technique est utilisée autant que possible sur les autres cultures. Le cas échéant, les épandages peuvent être réalisés à l'automoteur à l'aide de buses miroirs, pour éviter la propagation atmosphérique et permettre une répartition homogène des effluents, dans le respect des périodes d'interdiction et restriction de doses. Toute nouvelle technique permettant un apport au plus proche du sol et de la plante, avec un éventuel enfouissement simultané, pourra être utilisée sur justification de sa pertinence.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

2.3.4.6.C/ Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
 - granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale notamment en fonction des reliquats sortie d'hiver...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services de police de l'eau des départements concernés avant le début de la campagne d'épandage.

2.3.4.6.D/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices avec leurs références cadastrales et leur surface totale et épandue ;
- la justification de non superposition du plan d'épandage avec d'autres plans d'épandages industriels ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- la présence effective d'une bande enherbée de 5 m aux abords des cours d'eau, le cas échéant ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

À chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- la liste des parcelles épandues se situant en AAC ou en ZAR ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale,
- la justification de la formation obligatoire ayant pour objectif d'acquérir ou approfondir la connaissance de l'ensemble de la réglementation nitrates applicables et de ses dispositions techniques des exploitants dont des parcelles se situent en ZAR.

Une copie du bilan est adressée aux préfets des départements concernés, pour transmission aux services de l'inspection des installations classées et de police de l'eau, aux agriculteurs concernés ainsi qu'à la Fédération des Eaux Forterre Puisaye pour le secteur la concernant.

2.3.4.6.E/ Autosurveillance des épandages

-1- Surveillance des effluents à épandre

Les effluents sont analysés :

- pour ceux stockés dans les bassins de stockage :
 - en période d'épandage autorisée toutes les 2 semaines sur un prélèvement moyen basé sur 6 points de mélange, a minima sur les paramètres pH et azote ;
 - a minima une fois par an sur l'ensemble des paramètres décrits ci-après.
- les effluents collectés directement en sortie d'usine font l'objet d'analyses systématiques tous les deux cycles sur l'ensemble des paramètres décrits ci-après durant une période unique de non-épandage correspondant à 45 cycles (environ 3 mois) afin de justifier de l'absence de variabilité sur les paramètres et de la conformité systématique de ces derniers aux valeurs réglementaires. Suite à la confirmation de ce point, les effluents pourront alors être analysés de manière systématique uniquement sur les paramètres pH et azote.

Les analyses des effluents portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
 - matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo). Le Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable et notamment les sulfates et chlorures.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser des analyses complémentaires sur un lot d'effluents tous les ans sur les paramètres suivants :

- les éléments-traces métalliques,
- les composés-traces organiques.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

-2- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeur limite de concentration dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m ²)
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH,
- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- la granulométrie,
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable (en P₂O₅) ; potassium échangeable (en K₂O) ; calcium échangeable (en CaO) ; magnésium échangeable (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les éléments-traces métalliques,
- les composés-traces organiques,
- sulfates et chlorures. En l'absence d'impact démontré des effluents sur les sols, ces paramètres pourront ne plus être analysés, après demande justifiée de l'exploitant et validation de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998 modifié.

-3- Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des effluents comme fertilisant azoté riche en azote ammoniacal.

Le suivi de la fertilisation azotée des cultures comprendra une mesure de reliquat d'azote minéral à la sortie de l'hiver sur les parcelles à raison pour l'année considérée par un épandage :

1/ En région Centre-Val de Loire :

- pour toute personne exploitant en zone vulnérable de plus de 3h de SAU et de moins de 50 ha de Surface en Céréales, Oléagineux, Protéagineux (SCOP), un reliquat sortie d'hiver sur un îlot cultural pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable ;
- pour toute personne exploitant en zone vulnérable plus de 50 ha de SCOP, un reliquat sortie d'hiver sur deux îlots culturaux différents, dont au moins une analyse pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable ;
- pour toute personne exploitant en zone vulnérable de plus de 3 ha de SAU et n'ayant pas de SCOP, une analyse de sol (taux de matière organique ou azote total présent dans les horizons de sols cultivés) ;
- pour le cas spécifique des ZAR, un reliquat sortie hiver par tranche de 25 ha de surface en céréales, oléagineux ou protéagineux.

2/ En région Bourgogne-Franche Comté

- pour toute exploitation de plus de 100 ha de céréales, une analyse de reliquat sortie d'hiver sur au moins deux îlots culturaux exploitées en zone vulnérable ;
- pour le cas spécifique des ZAR :
 - pour toute exploitation d'une ou plusieurs parcelles implantées en céréales à paille ou en colza à l'intérieur des zones d'actions renforcées, une analyse reliquat sortie d'hiver sur au moins une de ces parcelles,

La réalisation de ces analyses de reliquat sortie hiver s'ajoute à l'obligation de réalisation de l'analyse prévue par l'arrêté du 17/12/11.

Ces modalités pourront être adaptées en cas d'évolution des programmes d'action.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et des tests de caractérisation des effluents comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs et reportés dans le plan prévisionnel d'épandage.

-4- Audit externe

L'exploitant fait réaliser un audit externe en fin de première année d'épandage par un organisme compétent et indépendant de ceux impliqués dans le suivi et la mise en œuvre de l'épandage de ses effluents, visant à s'assurer, y compris par sondages terrain, le respect des engagements pris dans le dossier d'autorisation.

Cet audit pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces documents sont transmis en parallèle des bllans d'épandage aux préfets des départements concernés, pour transmission aux services de l'inspection des installations classées et de police de l'eau.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2. PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes listées à l'article 2.3.2 où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,
- l'arrêté est publié sur les sites internet de l'État dans les départements du Loiret et de l'Yonne pendant quatre mois au minimum.

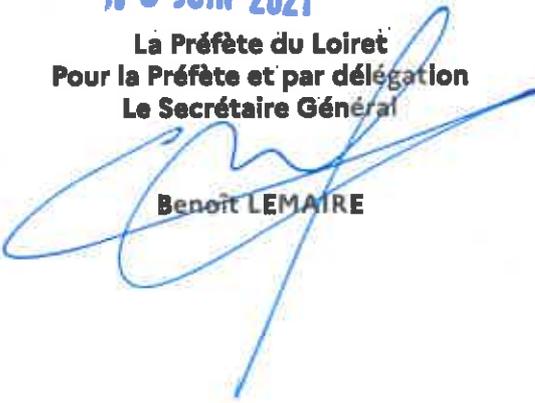
CHAPITRE 3.3. EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, les maires des communes visées à l'article 2.3.2 et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A ORLÉANS, LE

18 JUIN 2021

La Préfète du Loiret
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Benoit LEMAIRE

FAIT À AUXERRE, LE

18 JUIN 2021

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Dominique YANI

Voies et délais de recours

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1, ou M. le Préfet de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS80119 - 89016 Auxerre Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes

Annexe 1 : Liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes

Annexe 2 : Parcelles en PPR (interdites à l'épandage)

Annexe 3 : Parcelles en ZAR

Annexe 4 : Parcelles en AAC validées (ZB2 et îlot ZH134 interdites à l'épandage)

Annexe 5 : Parcelles en AAC non validées

Référence UE	Commune parcelle	Raison sociale	Nom de l'exploitant	Façon de l'exploitant	Rég. des parcelles	Surface act. 1	Surface act. 2	Surface act. 3	Surface act. 4	Surface act. 5	Cours d'évolution
10-28	AMILLY (49)	EARL Philippe	PHILIPPE	Jean-Michel	25 12, 03	0,65	4,30	2,40	4,36	4,36	Habitations
10-27	AMILLY (45)	EARL Philippe	PHILIPPE	Jean-Michel	AA 89, 03 à 85	3,59	3,88	0,10	3,32	3,32	Habitations
10-20	AMILLY (49)	EARL Philippe	PHILIPPE	Jean-Michel	EM 76, 76	0,65	0,65		0,65	0,65	Habitations
10-83	AMILLY (45)	EARL Philippe	PHILIPPE	Jean-Michel	ZH 42	1,73	1,44	0,20	1,44	1,44	Habitations
16-18	AMILLY (45)	EARL des Héritiers	TOURATER	Danielle	ZP 12	3,30	3,15	0,16	3,15	3,15	Habitations
14-20	AMILLY (45)	EARL des Héritiers	TOURATER	Danielle	EP 80	1,22	0,74		0,68	0,74	Habitations
17-105	CHAMIGNELLES (84)	LAMBERT Nicolas	LAMBERT Nicolas	Nicolas	12 1	1,85	1,12	0,03	0,03	1,12	Habitations + Cours d'eau petite <7%
17-01	CHAMIGNELLES (45)	EARL des Gaupins	GUILLET	Elvira	Z1 4, 5, 6 - ZH 47	11,73	10,64	1,10	10,64	10,64	Habitations + Cours d'eau petite <7%
17-80	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	DELAIRE Pascal	DELAIRE	Pascal	(45)YC 5, 6, 30, 31, 6	1,40	1,40		1,40	1,40	Habitations
17-31	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	DELAIRE Pascal	DELAIRE	Pascal	(45)IX 80, 76, 30	2,06	1,35	1,24	1,35	1,35	Habitations
17-32	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	DELAIRE Pascal	DELAIRE	Pascal	(45)YB 3	4,10	4,19		4,19	4,19	Habitations
17-33	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	DELAIRE Pascal	DELAIRE	Pascal	(45)YE 9, 10	4,06	4,05		4,05	4,05	Habitations
17-34	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	DELAIRE Pascal	DELAIRE	Pascal	(45)YE 3, 4	0,55	0,04	0,31	0,04	0,31	Habitations
17-35	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	DELAIRE Pascal	DELAIRE	Pascal	(45)YE 17 à 19	2,21	1,74	0,47	1,74	1,74	Habitations
17-36	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	DELAIRE Pascal	DELAIRE	Pascal	136ZH 16a, 18a, 18b	4,57	4,12	0,45	4,12	4,12	Habitations
17-38	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	DELAIRE Pascal	DELAIRE	Pascal	ZD 82, 201, 94	3,23	2,74	0,49	2,74	2,74	Habitations
72-01	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	AF 84, 79a, 77a, 30, 61, 32, 90	5,03	5,42	1,11	5,42	5,42	Cours d'eau petite >7% + Habitations + Cours d'eau petite >7%
72-02	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	30AL2 44	2,37	1,26	1,12	1,26	1,26	Habitations
72-03	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	AC 6, 8, 7	0,30	0,72	0,46	0,72	0,72	Habitations
72-04	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	(20)I2H 30, 31	1,02		1,02		1,02	Habitations
72-07	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	ZE 61, 52	4,79	0,47	0,21	0,47	0,47	Habitations
72-08	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	B 610	3,32	3,32	1,22	3,32	3,32	Habitations
72-09	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	(20)I2P 14, 15, 17, 16	0,80	0,20	0,60	0,20	0,60	Habitations
72-10	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	B 640, 631, 610	0,48	0,20	0,19	0,20	0,20	Habitations
72-11	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	(20)I2T 9, 16	6,00	4,05	0,05	4,05	4,05	Cours d'eau petite <7%
72-12	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	(20)I2X 17, 8	10,38	10,10	0,19	10,10	10,10	Habitations + Cours d'eau petite <7%
72-13	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	(20)I2T 2, 3	1,10	1,11	0,02	1,11	1,11	Habitations
72-14	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	(20)I2V 4	0,02	0,02		0,02	0,02	Habitations
72-16	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	(20)I2V 5	8,74	8,06	0,08	8,06	8,06	Habitations + Cours d'eau petite <7%
72-18	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	(20)I2V 2, 3a, 15, 13, 17	44,16	43,23	0,06	43,23	43,23	Cours d'eau petite <7% + Habitations
72-19	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL de Héritiers	COURTOIS	Dominique	(11)I2K 10, 11	7,00	6,91	0,02	6,91	6,91	Habitations
72-01	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2O 6, 30, 31	10,58	10,30	0,02	10,30	10,30	Habitations + Cours d'eau petite <7%
72-02	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2N 20	10,58	9,38	1,16	9,38	9,38	Cours d'eau petite <7%
72-04	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2P 1, 51a, 3, 4	14,62	14,32	0,30	14,32	14,32	Cours d'eau petite <7%
72-05	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2P 95a	10,44	10,44		10,44	10,44	Habitations
72-20	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2P 20, 22, 22	0,87	7,01	0,16	7,01	7,01	Habitations
72-37	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2P 6, 06, 8, 27	13,26	13,01	0,27	13,01	13,01	Habitations + Cours d'eau petite <7%
72-38	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2S 15	4,85	4,00		4,00	4,00	Cours d'eau petite <7%
72-10	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2S 3, 4	6,37	5,70	2,81	5,70	5,70	Cours d'eau petite >7% + Puits petite <7%
72-101	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2H 28a	9,81		2,50		2,50	Cours d'eau petite >7% + Puits petite <7%
72-11	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2R 13	1,81	1,81		1,81	1,81	Habitations
72-12	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2T 4	6,10	6,10		6,10	6,10	Habitations + Cours d'eau petite <7%
72-13a	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2A 12a Ouvert 10a	3,53	3,53	0,06	3,53	3,53	Cours d'eau petite <7% + Habitations
72-13b	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2A 12a Et	3,01	3,43	0,18	3,43	3,43	Cours d'eau petite <7% + Habitations
72-14	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2S 32	4,85	4,85		4,85	4,85	Habitations + Puits petite <7%
72-15a	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2F 10, 17	2,37	2,17	0,20	2,17	2,17	Habitations + Puits petite <7%
72-15b	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2F 16	3,64	2,97	0,57	2,97	2,97	Habitations + Puits petite <7%
72-15c	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2F 10 à 22; YD 12a	4,08	4,42	0,48	4,42	4,42	Puits petite <7%
72-16	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2F 9, 11	5,00	5,15	0,46	5,15	5,15	Habitations + Puits petite <7%
72-101	CHARNY OREE DE PUSAYE (89)	EARL Henry	HORRY	Franck	(20)I2F 21, 23a	1,03	0,61	0,36	0,61	0,61	Habitations

Préfecture UP	Commune parcelle	Fonction IC: SA	Nom de l'habitant	Prénom et âge (ans)	Ad. (surface en m²)	Surface habitat	Surface pâturage	Surface forêt	Surface total	Surface habitat par habitant	Surface pâturage par habitant	Surface forêt par habitant	Surface total par habitant	Observations
85-03	CHATEAU RENARD (46)	PECHOT Emmanuel	PECHOT	Emmanuel	YH 2	3,02	2,84		3,02	0,38			0,38	Habitations
85-04	CHATEAU RENARD (45)	PECHOT Emmanuel	PECHOT	Emmanuel	YM 15a	0,06	0,34		0,34	0,22			0,22	Habitations
85-01	CHATEAU RENARD (46)	DECAMP Mathieu	DECAMP	Mathieu	ZY 02	10,39	10,36		10,39	1,13			1,13	Habitations + Cours d'eau partie <7%
85-02	CHATEAU RENARD (46)	DECAMP Mathieu	DECAMP	Mathieu	Château-R. : ZY 37, 31, 28 - St Pierre des Bâs : ZO 34, 21, 44, 35c	66,54	65,41		66,54					Habitations + Cours d'eau partie <7%
85-05	CHATEAU RENARD (45)	DECAMP Mathieu	DECAMP	Mathieu	ZY 29	5,37	5,37		5,37	0,37			0,37	Habitations
85-102	CHATEAU RENARD (45)	DECAMP Mathieu	DECAMP	Mathieu	ZY 29p, Nord, 30a p, Nord	1,86	1,86		1,86	0,10			0,10	Cours d'eau partie <7% + Habitations
85-10b	CHATEAU RENARD (45)	DECAMP Mathieu	DECAMP	Mathieu	ZY 22	2,21	2,11		2,21	0,10			0,10	Cours d'eau partie <7% + Habitations
85-18	CHATEAU RENARD (45)	DECAMP Mathieu	DECAMP	Mathieu	ZY 27	4,65	4,65		4,65	0,60			0,60	Habitations
85-21	CHATEAU RENARD (45)	DECAMP Mathieu	DECAMP	Mathieu	ZY 83	20,82	20,08		20,82	0,71			0,71	Habitations
42-44	CHATEAU RENARD (45)	SAEC des Hironnelles	DEWULF	Bruno	YB 01, 00, 72	15,49	14,72		15,49	4,40			4,40	Habitations
40-80	CHATEAU RENARD (45)	SAEC des Hironnelles	DEWULF	Bruno	YV 10	4,40	4,40		4,40	11,07			11,07	Habitations
40-78	CHATEAU RENARD (45)	SAEC des Hironnelles	DEWULF	Bruno	YB 9, 10	4,25	11,97		4,25	4,08			4,08	Cours d'eau partie <7%
40-80	CHATEAU RENARD (45)	SAEC des Hironnelles	DEWULF	Bruno	YB 12	1,41			1,41	1,38			1,38	Cours d'eau partie <7%
45-18a	CHATEAU RENARD (45)	BUYON Valentin	BUYON	Valentin	ZY 6A, 51p, Sud, 3p, Sud	4,18	3,70		4,18	0,43			0,43	Habitations
48-18b	CHATEAU RENARD (45)	BUYON Valentin	BUYON	Valentin	ZY 172, 0a	1,00	0,82		1,00	0,38			0,38	Habitations
53-04b	CHATEAU RENARD (45)	HUGUET Jean Pierre	HUGUET	Jean Pierre	ZC 13	0,68	0,68		0,68	0,68			0,68	Habitations
53-18	CHATEAU RENARD (45)	HUGUET Jean Pierre	HUGUET	Jean Pierre	ZD 13	0,26	0,26		0,26	0,25			0,25	Habitations
53-14	CHATEAU RENARD (45)	HUGUET Jean Pierre	HUGUET	Jean Pierre	ZD 103	15,70	17,87		15,70	1,12			1,12	Habitations
53-16	CHATEAU RENARD (45)	HUGUET Jean Pierre	HUGUET	Jean Pierre	Y4, 33	10,43	10,43		10,43					Habitations
53-18	CHATEAU RENARD (45)	HUGUET Jean Pierre	HUGUET	Jean Pierre	ZC 5	5,05	5,05		5,05	5,05			5,05	Habitations
53-17	CHATEAU RENARD (45)	HUGUET Jean Pierre	HUGUET	Jean Pierre	ZC 23	1,63	1,59		1,63	0,12			0,12	Cours d'eau partie <7%
53-18	CHATEAU RENARD (45)	HUGUET Jean Pierre	HUGUET	Jean Pierre	ZC 21, 22	4,95	3,74		4,95	0,51			0,51	Habitations + Cours d'eau partie <7%
53-18	CHATEAU RENARD (45)	HUGUET Jean Pierre	HUGUET	Jean Pierre	YE 3, 0, 8a, 1a	70,08	66,94		70,08	0,06			0,06	Cours d'eau partie <7%
53-44	CHATEAU RENARD (45)	HUGUET Jean Pierre	HUGUET	Jean Pierre	YD 27a	5,59	8,91		5,59	0,68			0,68	Habitations
53-45	CHATEAU RENARD (45)	HUGUET Jean Pierre	HUGUET	Jean Pierre	YD 44, 38, 24	21,80	21,27		21,80	21,27			21,27	Habitations
50-01	CHATEAU RENARD (45)	PATILLAU Christophe	PATILLAU	Christophe	YF 07	10,17	10,17		10,17	10,17			10,17	Habitations
50-02	CHATEAU RENARD (45)	PATILLAU Christophe	PATILLAU	Christophe	YF 3, 30p, Nord	21,02	20,85		21,02	0,16			0,16	Habitations
50-03	CHATEAU RENARD (45)	SAEC de la Pelles Garonne	PATILLAU	Christophe	Château-Renaud : YP 30 p, Sud, 12, 143 - La Chapelle Arpenton : ZC 23, 15, 6a, 04, 70	31,62	31,46		31,62	0,06			0,06	Habitations
82-01	CHATEAUNY (46)	SAEC de la Pelles Garonne	MAZURE	Joli	AC 80 en partie	26,15	26,05		26,15	0,10			0,10	Habitations
82-02	CHATEAUNY (46)	SAEC de la Pelles Garonne	MAZURE	Joli		4,28			4,28					Habitations
82-03	CHATEAUNY (46)	SAEC de la Pelles Garonne	MAZURE	Joli	AP71	0,37	0,30		0,37	0,07			0,07	Habitations
82-04	CHATEAUNY (46)	SAEC de la Pelles Garonne	MAZURE	Joli	AR 100 en partie	1,51	1,06		1,51	0,13			0,13	Habitations
82-09	CHATEAUNY (46)	SAEC de la Pelles Garonne	MAZURE	Joli	AR 170, 171	1,64	1,17		1,64	0,47			0,47	Habitations
83-141	CHATEAUNY (46)	SAEC de la Pelles Garonne	MAZURE	Joli	AB 74 p, Est	0,52	0,50		0,52	0,02			0,02	Cours d'eau partie <7%
82-142	CHATEAUNY (46)	SAEC de la Pelles Garonne	MAZURE	Joli	AB 14, 10, 73, 74p, Ouest, 75	7,00			7,00	0,47			0,47	Habitations + Cours d'eau partie <7% + Puits partie <7%
82-16	CHATEAUNY (46)	SAEC de la Pelles Garonne	MAZURE	Joli	AC 63 en partie	1,66			1,66	0,07			0,07	Habitations + Cours d'eau partie <7%
82-18	CHATEAUNY (46)	SAEC de la Pelles Garonne	MAZURE	Joli	AS 66	2,47	1,88		2,47	0,40			0,40	Habitations
85-01	CHEVANNES (48)	SAEC les deux Ruisseaux	PERDEREAU	Gillaume	B 1280, 1280p	1,86	1,84		1,86	0,05			0,05	Puits partie <7%
85-03	CHEVANNES (48)	SAEC les deux Ruisseaux	PERDEREAU	Gillaume	ZB 1, 2, 3b	4,42	4,42		4,42	4,42			4,42	Habitations
85-04	CHEVANNES (48)	SAEC les deux Ruisseaux	PERDEREAU	Gillaume	ZC 8, 9, 10	5,45	5,45		5,45	5,45			5,45	Habitations
85-08	CHEVANNES (48)	SAEC les deux Ruisseaux	PERDEREAU	Gillaume	ZC 15 & 18	8,01	7,79		8,01	0,22			0,22	Habitations

Région LP	Commune (s)	Statut agricole	Nom de l'agriculteur	Région d'origine de l'agriculteur	Ref. cadastrales	Surface Mise	Surface Act. 1	Surface Act. 2	Surface Act. 3	Surface Cotée en 40%	Surface Cotée d'habitation
85-06	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	ZD 36, 12, 11	12,13	11,46	0,66		11,46	Habitations
85-07	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	ZD 26	0,34	0,34			0,34	
85-09	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	ZE 17	3,41	3,32	0,09		3,32	Puits pente <7%
85-10a	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	B 1263	3,07	2,80	0,27		2,80	Habitations
85-11	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	B 34	3,27	2,90	0,37		2,90	Habitations
85-12a	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	ZC 14	7,40	7,40			7,40	
85-12	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	ZD 61, 62	1,13	1,13			1,13	
85-14	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	B 25	0,68	0,34	0,34		0,34	Habitations
85-15	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	ZC 7	0,66	0,66			0,66	
85-16	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	ZD 26	0,65	0,65			0,65	
85-17	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	B 1303, 1304, 1307, 1269, 1270, 1271, 1262, 633, ZK 19	16,10	15,21	0,88		16,21	Puits pente <7% + Habitations
85-18	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	B 1306	11,66	10,60	1,06		10,60	Habitations
85-20	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	B 1311	0,21	0,21			0,21	
85-21	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	ZM 19	5,21	5,21			5,21	
85-27a	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	ZM 21	20,06	20,06			20,06	
85-28	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	Chevannes : ZE 4, 0, 21 ; B 1237, 61, 1246 - Chevry sous leignon : C 1169, 62	12,30	11,80	0,50		11,80	Habitations + Puits pente <7%
85-29	CHEVANNES (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	B 67, 66	1,06	0,66	0,40		0,66	Puits pente <7%
71-01	CHEVILLON SUR HUBILLARD (45)	SCA de Chevillon	MILLON	Arnaud	ZC 1a	6,28	6,63	0,35		6,63	Habitations
71-02	CHEVILLON SUR HUBILLARD (45)	SCA de Chevillon	MILLON	Arnaud	ZD 69	14,09	13,72	0,37		13,72	Cours d'eau pente <7% + Habitations
71-03	CHEVILLON SUR HUBILLARD (45)	SCA de Chevillon	MILLON	Arnaud	ZB 69	11,74	11,66	0,08		11,66	Cours d'eau pente <7%
71-04	CHEVILLON SUR HUBILLARD (45)	SCA de Chevillon	MILLON	Arnaud	ZD 6ard	14,02	13,28	0,74		13,28	Habitations
71-05	CHEVILLON SUR HUBILLARD (45)	SCA de Chevillon	MILLON	Arnaud	ZC 2a, 27, 28a	6,38	6,11	0,27		6,11	Cours d'eau pente <7%
71-06	CHEVILLON SUR HUBILLARD (45)	SCA de Chevillon	MILLON	Arnaud	ZC 109	0,29	0,17	0,12		0,17	Cours d'eau pente <7%
71-07	CHEVILLON SUR HUBILLARD (45)	SCA de Chevillon	MILLON	Arnaud	ZC 09, 100	6,21	4,90	1,31		4,90	Habitations + Cours d'eau pente <7%
71-08	CHEVILLON SUR HUBILLARD (45)	SCA de Chevillon	MILLON	Arnaud	ZC 04 ; E 247	3,72	3,00	0,72		3,00	Habitations
71-09	CHEVILLON SUR HUBILLARD (45)	SCA de Chevillon	MILLON	Arnaud	ZI 82, 56	3,99	3,20	0,79		3,20	Cours d'eau pente <7%
71-12	CHEVILLON SUR HUBILLARD (45)	SCA de Chevillon	MILLON	Arnaud	ZD 63, 20	2,36	2,01	0,35		2,01	
71-13	CHEVILLON SUR HUBILLARD (45)	SCA de Chevillon	MILLON	Arnaud	ZC 08	0,41	0,41			0,41	
71-17	CHEVILLON SUR HUBILLARD (45)	SCA de Chevillon	MILLON	Arnaud	ZC 28	0,61	0,61			0,61	
85-10b	CHEVRY SOUS LE BRIGNON (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	C 1228	0,47	0,47			0,47	
85-12b	CHEVRY SOUS LE BRIGNON (46)	GAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	Guillaume	ZN 113	3,06	3,06			3,06	
06-03	CHUELLES (45)	EARL les Gougains	GUILLET	Etienne	Chertes : YC 7 - Chantouze : YC 40, 41	9,68	9,68			9,68	
06-04	CHUELLES (45)	EARL les Gougains	GUILLET	Etienne	ZC 5	1,08	0,74	0,34		0,74	Habitations
06-05	CHUELLES (45)	EARL les Gougains	GUILLET	Etienne	ZC 61b, 33, 30	11,02	9,34	1,68		9,34	Cours d'eau pente <7% + Habitations
06-06	CHUELLES (45)	EARL les Gougains	GUILLET	Etienne	ZD 14, 13, 10	6,73	6,39	0,34		6,39	Habitations
06-08	CHUELLES (45)	EARL les Gougains	GUILLET	Etienne	ZE 16	0,68	0,68	0,00		0,68	Habitations
06-09	CHUELLES (45)	EARL les Gougains	GUILLET	Etienne	ZE 20, 30, 8, 33, 17	20,33	19,78	0,55		19,78	Habitations + Cours d'eau pente <7%
06-27	CHUELLES (45)	EARL les Gougains	GUILLET	Etienne	ZD 30, 31b	1,40	1,40			1,40	
06-38	CHUELLES (45)	EARL les Gougains	GUILLET	Etienne	ZE 10	1,14	1,14			1,14	

Reference UP	Commune adhérente	Région locale	Nom de l'agréateur	Prépart de l'agréateur	Ref. statistiques	Surface totale	Surface Act. 2	Surface Act. 1	Surface Act. 0	Surface Projetée en Espaces	Catégorie d'habitation
17-06	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZC 16, 10	2,66	2,46		0,18	2,48	Habitations
17-06	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZN 11	4,86	4,06			4,86	
17-12	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZN 24	16,64	16,64			16,64	
17-13	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZN 51, 76	8,34	8,11		0,23	8,11	Habitations
17-14	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZN 81, 41, 43, 62	7,04	7,52		0,12	7,52	Habitations
17-15	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZC 140	2,63	1,86		0,66	1,86	Habitations
17-16	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZB 14, 18, 19	2,40	2,40			2,40	
17-16	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZC 83	3,02	3,79		0,13	3,76	Habitations
17-16	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZD 47, 15	6,43	6,66		0,67	6,86	Habitations
17-16	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZD 16, F 202	2,23	1,81		0,42	1,81	Habitations
17-26	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZF 32	7,80	7,30		0,50	7,36	Habitations
17-21	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZB 7, 16	21,23	21,26			21,23	
17-22	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZN 82, 63	5,30	5,14		0,24	5,14	Habitations
17-23	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZN 38	1,53	1,53			1,53	
17-24	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZN 46, 44, 42	6,62	6,02			6,62	
17-25	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZN 32	3,67	3,67			3,67	
17-26	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	F 208, 200, 202	1,77	1,26		0,42	1,35	Habitations
17-27	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZN 67	0,33	0,13		0,20	0,13	Habitations
17-28	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZN 64, 53, 116, 49, 48	23,74	23,35		0,36	23,36	Habitations + Plots partie < 7%
17-29	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZR 88 à 97, 94 à 27 ; G 417 à 419	0,71	0,70		0,01	0,70	Habitations
17-30	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	ZN 53a	0,18	0,16			0,18	
17-41	DOUCHY MONTCORBON (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	Pascal	G 229, 230	2,37	2,37			2,37	
25-06	DOUCHY MONTCORBON (45)	FERRIER Amaud	FERRIER	Amaud	ZN 71	1,20	1,18		0,02	1,18	Habitations
25-08	DOUCHY MONTCORBON (45)	FERRIER Amaud	FERRIER	Amaud	ZN 13	6,16	5,90		0,17	5,96	Habitations
25-18	DOUCHY MONTCORBON (45)	FERRIER Amaud	FERRIER	Amaud	ZN 18	3,67	3,67			3,67	
25-20	DOUCHY MONTCORBON (45)	FERRIER Amaud	FERRIER	Amaud	ZR 4, 11	4,07	3,81		0,06	3,81	Habitations
25-21	DOUCHY MONTCORBON (45)	FERRIER Amaud	FERRIER	Amaud	ZB 7 & 10	3,28	3,28			3,28	
25-22	DOUCHY MONTCORBON (45)	FERRIER Amaud	FERRIER	Amaud	ZR 32, 33, 34	3,96	3,96		0,03	3,96	Habitations
25-23	DOUCHY MONTCORBON (45)	FERRIER Amaud	FERRIER	Amaud	ZR 31, 33, 34	13,01	12,43		0,56	12,43	Habitations
25-02	DOUCHY MONTCORBON (45)	EARL des Fiefs Rouais	BERNARD	Vincent	ZE 66	3,40	3,19		0,21	3,16	Habitations
25-04	DOUCHY MONTCORBON (45)	EARL des Fiefs Rouais	BERNARD	Vincent	ZE 51, 22	2,28	1,46		0,83	1,46	Habitations
25-05	DOUCHY MONTCORBON (45)	EARL des Fiefs Rouais	BERNARD	Vincent	VA 14, 18	1,84		1,84		1,84	
42-09	DOUCHY MONTCORBON (45)	EARL les Logeais	LEBERT	Eric	ZL 12	3,60	3,41		0,09	3,41	Cours d'eau pente > 7%
43-10	DOUCHY MONTCORBON (45)	EARL les Logeais	LEBERT	Eric	TC 94	0,66	0,66			0,66	
43-13	DOUCHY MONTCORBON (45)	EARL les Logeais	LEBERT	Eric	ZN 04	6,50	6,14		0,36	6,14	Habitations
43-23	DOUCHY MONTCORBON (45)	EARL les Logeais	LEBERT	Eric	ZE 26	3,00	2,86		0,45	2,95	Habitations
45-04	DOUCHY MONTCORBON (45)	GUYON Valentin	GUYON	Valentin	ZE 4	7,14	7,14			7,14	
45-05	DOUCHY MONTCORBON (45)	GUYON Valentin	GUYON	Valentin	ZB 37a (dante)	1,68	1,62		0,26	1,52	Habitations
45-07	DOUCHY MONTCORBON (45)	GUYON Valentin	GUYON	Valentin	ZB 14	4,22	4,22			4,22	
45-14	DOUCHY MONTCORBON (45)	JEANNE DECHAMBRE	DECHAMBRE	Jerôme	VA 13	1,65		1,65		1,65	
45-16	DOUCHY MONTCORBON (45)	JEANNE DECHAMBRE	DECHAMBRE	Jerôme	ZB 30, 31	0,91	0,91			0,91	
45-16	DOUCHY MONTCORBON (45)	JEANNE DECHAMBRE	DECHAMBRE	Jerôme	A 33f	0,35	0,35			0,35	
45-56	ERISSELLES LE BOCCAGE (89)	GAEC des Hameaux	DEWILF	Bruno	VA 15	5,42	5,42			5,42	
45-59	ERISSELLES LE BOCCAGE (89)	GAEC des Hameaux	DEWILF	Bruno	VA 9	14,12	14,12			14,12	
76-01	ERVAUVILLE (46)	BRANQER Michèle	BRANQER	Michèle	Ervauville ZD 111a, 36 + St Hubert les Ervausis ZA 26	6,76	6,70			6,76	Habitations
76-04	ERVAUVILLE (46)	BRANQER Michèle	BRANQER	Michèle	Ervausis : ZC 74 - Fauderailles : ZA 1 137a	7,66	7,37		0,20	7,37	Habitations
76-05	ERVAUVILLE (46)	BRANQER Michèle	BRANQER	Michèle	ZB 20	4,46	4,40			4,46	
76-07	ERVAUVILLE (46)	BRANQER Michèle	BRANQER	Michèle	ZB 11	8,76	8,76			8,76	
76-08	ERVAUVILLE (46)	BRANQER Michèle	BRANQER	Michèle	ZB 21a	1,04	1,04			1,04	
76-09	ERVAUVILLE (46)	BRANQER Michèle	BRANQER	Michèle	ZB 15a	9,52	9,51		0,01	9,51	Cours d'eau pente > 7%
76-18	ERVAUVILLE (46)	BRANQER Michèle	BRANQER	Michèle	ZA 62	3,40	3,40			3,40	Habitations
76-11	ERVAUVILLE (46)	BRANQER Michèle	BRANQER	Michèle	ZA 108	3,89	3,78		0,18	3,73	Habitations
76-12	ERVAUVILLE (46)	BRANQER Michèle	BRANQER	Michèle	ZB 2, 3	4,51	4,78		0,03	4,78	Habitations

Fédération LC	Commune parcelle	Région sociale	Nom de l'agriculteur	Forme de l'agriculture	Impl. substrates	Surfaces totale	Surfaces Act. 1	Surfaces Act. 2	Surfaces Act. 3	Surfaces Act. 4	Surfaces Act. 5	Cause d'évolution
BT-01	DUANNE (89)	SCEA des Miffards	MAUPRONT	MAUPRONT	YN 17 (partie)	8,14	0,14			0,14		Habitations
BT-02	DUANNE (89)	SCEA des Miffards	MAUPRONT	MAUPRONT	YF 89; 85	2,08	2,08			0,08		Habitations
BT-04	DUANNE (89)	SCEA des Miffards	MAUPRONT	MAUPRONT	YF 83	8,11	4,76			0,36		Habitations
BT-05	DUANNE (89)	SCEA des Miffards	MAUPRONT	MAUPRONT	YM 21 (partie)	1,28	1,28					
BT-06	DUANNE (89)	SCEA des Miffards	MAUPRONT	MAUPRONT	YN 14 (partie), 17 (partie)	3,39	3,39					
BT-07	DUANNE (89)	SCEA des Miffards	MAUPRONT	MAUPRONT	YN 85; 10 (partie)	1,23	1,23					
BT-13	DUSSOY/EN GATINAIS (46)	PRESSOIR Oytile	PRESSOIR	PRESSOIR	ZH 18, 14se; ZB 18, 20, 17 C des Champs : ZB 1, 2 - St Haute des Présaux; ZB 10	84,16	85,76			0,41		Habitations + Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%
BT-14	DUZOUER DES CHAMPS (46)	PRESSOIR Oytile	PRESSOIR	PRESSOIR	Oytile	4,81	4,48			0,48		Cours d'eau pente <7% + Habitations
BT-01a	DUZOUER DES CHAMPS (45)	EARL Société Agricole de la Salle	JOUANNEAU	JOUANNEAU	Jean-Luc	4,34	4,28			0,01		Habitations
BT-01b	DUZOUER DES CHAMPS (45)	EARL Société Agricole de la Salle	JOUANNEAU	JOUANNEAU	Jean-Luc	10,38	10,38					
BT-01c	DUZOUER DES CHAMPS (46)	EARL Société Agricole de la Salle	JOUANNEAU	JOUANNEAU	Jean-Luc	20,46	20,46					
BT-02	DUZOUER DES CHAMPS (45)	EARL Société Agricole de la Salle	JOUANNEAU	JOUANNEAU	Jean-Luc	13,24	13,24					
BT-03	DUZOUER DES CHAMPS (46)	EARL Société Agricole de la Salle	JOUANNEAU	JOUANNEAU	Jean-Luc	8,31	8,31					
BT-04	DUZOUER DES CHAMPS (45)	EARL Société Agricole de la Salle	JOUANNEAU	JOUANNEAU	Jean-Luc	16,08	16,08					
BT-08	DUZOUER DES CHAMPS (46)	EARL Société Agricole de la Salle	JOUANNEAU	JOUANNEAU	Jean-Luc	18,48	18,48			0,01		Habitations
BT-09	DUZOUER DES CHAMPS (46)	EARL Société Agricole de la Salle	JOUANNEAU	JOUANNEAU	Jean-Luc	5,17	5,02			0,16		Habitations
BT-02	DUZOUER DES CHAMPS (45)	JOUANNEAU Edouard	JOUANNEAU	JOUANNEAU	Edouard	2,00	1,99			0,01		Cours d'eau pente <7%
BT-03	DUZOUER DES CHAMPS (45)	JOUANNEAU Edouard	JOUANNEAU	JOUANNEAU	Edouard	6,68	6,68			0,02		Cours d'eau pente <7%
BT-08	PERS EN GATINAIS (46)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	DELAYRE	Pascal	0,48	0,48					
BT-09	PERS EN GATINAIS (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	DELAYRE	Pascal	1,08	0,83			0,15		Habitations
BT-10	PERS EN GATINAIS (45)	DELAYRE Pascal	DELAYRE	DELAYRE	Pascal	2,02	1,80			0,22		Habitations
BT-11	PERS EN GATINAIS (41)	SAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	PERDREAU	Guillaume	1,78	1,76			0,03		Puits pente <7%
BT-19	PERS EN GATINAIS (46)	SAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	PERDREAU	Guillaume	32,14	32,14					
BT-23a	PERS EN GATINAIS (46)	SAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	PERDREAU	Guillaume	1,62	1,91			0,01		Puits pente <7%
BT-24	PERS EN GATINAIS (46)	SAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	PERDREAU	Guillaume	6,68	6,37			0,18		Puits pente <7%
BT-25	PERS EN GATINAIS (46)	SAEC les deux Ruisseaux	PERDREAU	PERDREAU	Guillaume	2,81	2,81					
BT-05	PRINOY (89)	EARL de Héribert	COURTOS	COURTOS	Dominique	10,88	10,71			0,14		Cours d'eau pente <7% + Habitations
BT-08	PRINOY (89)	EARL de Héribert	COURTOS	COURTOS	Dominique	2,17	1,37			0,80		Cours d'eau pente <7% + Habitations
BT-10a	SEPEAUX ST ROMAIN (89)	EARL de Héribert	COURTOS	COURTOS	Dominique	1,45	1,26			0,30		Habitations
BT-35	SEPEAUX ST ROMAIN (89)	EARL de Héribert	COURTOS	COURTOS	Dominique	8,48	8,48					
BT-37	SEPEAUX ST ROMAIN (89)	EARL de Héribert	COURTOS	COURTOS	Dominique	0,43	0,43					
BT-38	SEPEAUX ST ROMAIN (89)	EARL de Héribert	COURTOS	COURTOS	Dominique	8,87	8,87					
BT-39	SEPEAUX ST ROMAIN (89)	EARL de Héribert	COURTOS	COURTOS	Dominique	1,88	1,88					
BT-40	SEPEAUX ST ROMAIN (89)	EARL de Héribert	COURTOS	COURTOS	Dominique	1,88	1,88					
BT-41	SEPEAUX ST ROMAIN (89)	EARL de Héribert	COURTOS	COURTOS	Dominique	1,88	1,88					
BT-42	SEPEAUX ST ROMAIN (89)	EARL de Héribert	COURTOS	COURTOS	Dominique	1,88	1,88					
BT-43	ST FARSEAU (89)	LAMBRECHT Nicolas	LAMBRECHT	LAMBRECHT	Nicolas	9,38	9,38			0,01		Cours d'eau pente <7%
BT-07	ST FERMIN DES BOIS (45)	DECAMP Mathieu	DECAMP	DECAMP	Mathieu	11,80	11,80					
BT-08	ST FERMIN DES BOIS (45)	DECAMP Mathieu	DECAMP	DECAMP	Mathieu	3,21	2,42			0,70		Habitations
BT-09	ST FERMIN DES BOIS (45)	DECAMP Mathieu	DECAMP	DECAMP	Mathieu	2,88	2,43			0,27		Habitations + Cours d'eau pente <7%
BT-11	ST FERMIN DES BOIS (45)	DECAMP Mathieu	DECAMP	DECAMP	Mathieu	0,88	0,88			0,80		Habitations + Cours d'eau pente <7%
BT-12	ST FERMIN DES BOIS (46)	DECAMP Mathieu	DECAMP	DECAMP	Mathieu	1,88	1,88			0,16		Cours d'eau pente <7% + Habitations
BT-13	ST FERMIN DES BOIS (45)	DECAMP Mathieu	DECAMP	DECAMP	Mathieu	3,10	3,05			0,05		Cours d'eau pente <7%
BT-17	ST FERMIN DES BOIS (46)	DECAMP Mathieu	DECAMP	DECAMP	Mathieu	0,81	0,81					

Filières LSP	Commune d'origine	Région sociale	Nom de l'éleveur	Filière de production	Spéc. Bovins	Surface Act. 1	Surface Act. 2	Surface Act. 3	Surface Act. 4	Surface Act. 5	Cours d'achat
00-13	VIMCRY (45)	EARL Société Agricole de la Salle	JOUANNEAU	Jean-Luc	ZT 63		2,85	0,08	2,85	2,85	Cours d'achat pénis < 7%
00-14	VIMCRY (45)	EARL Société Agricole de la Salle	JOUANNEAU	Jean-Luc	ZT 63		3,02		3,02	3,02	
78-14	VIMCRY (45)	SCA de Chevillon	MILLION	Arnaud	YC 6		10,02	0,37	10,05	10,05	Plabizations + Cours d'achat pénis < 7%
71-15	VIMCRY (45)	SCA de Chevillon	MILLION	Arnaud	YC 15		11,08		11,08	11,08	
							6 635,02	5 610,85	3 40,02	225,85	0 895,47

ANNEXE 2 : Parcelles en PPR (interdites à l'épandage)

Référence LPA	Commune concernée	N° parcelles	Superficie surface	Activités			Surface habitable en m²	Cours d'eau habitable	Niveau de protection rapproché	Etat des parcelles
				Surface habitable m²	Surface habitable m²	Surface habitable m²				
84-26	COURTEMAY (45)	K1 21	1,36	1,36		1,36			en quasi totalité	
84-27	COURTEMAY (45)	K1 7	2,63	2,63		2,63	Habitations		en partie	
84-31	COURTEMAY (45)	ZR 7-6	0,02	0,02		0,02	Cours d'eau pente <7% + Habitations		en partie	
84-16	EV LES NOMAIS (45)	Ev les Nomaies : Z1, 1, 2, 26 - Montlosay : ZA, 16, 20, 21	44,00	44,47		44,47	Habitations		en partie	
81-10	CHARNY ORBEE DE PURSAYE (88)	ZACHEN 5, 6 (sauf SUD-EST), 16, 17, 18	21,00	19,96		19,96	Habitations		en partie	
81-16	MONTLOUY (45)	ZA 5	15,07	12,82		12,82	Habitations		en quasi totalité	
81-02	NOBENT SUR VERNISSON (45)	D 6	1,06	1,42		1,42	Captage		en partie	
81-23	TRIGUERES (40)	ZY 5, 32	4,32	4,27		4,27	Habitations		en totalité	
81-24	TRIGUERES (40)	ZY 15	1,77	1,57		1,57	Habitations		en totalité	
81-27	TRIGUERES (45)	19 26	5,76	5,45		5,45	Habitations		en totalité	
81-03	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZC 66	1,27	0,87		0,87	Habitations		en totalité	
81-04	LA BELLE EN HERMOY (45)	N 103	0,91	0,91		0,91	Habitations		en totalité	
81-05b	LA BELLE EN HERMOY (45)	3b-51d	2,52	2,26		2,26	Habitations		en totalité	
81-06	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZK 27	2,44	2,44		2,44	Habitations		en totalité	
81-10	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZC 3	2,36	2,36		2,36	Habitations		en totalité	
81-12	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZN 3a	7,26	7,20		7,20	Habitations		en totalité	
81-18	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZH 13	4,47	4,47		4,47	Habitations		en totalité	
81-14	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZN 17, 18	0,80	0,80		0,80	Habitations		en totalité	
81-16	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZK 28	4,71	4,71		4,71	Habitations		en totalité	
81-17	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZH 7	0,96	0,96		0,96	Habitations		en totalité	
81-18	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZI 6	9,18	9,10		9,10	Habitations		en totalité	
81-19	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZI 6	0,02	0,02		0,02	Cours d'eau pente <7%		en totalité	
81-22	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZB 9 à 12, 21, 26, 7	5,53	5,47		5,47	Habitations		en totalité	
81-25	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZB 15a	5,57	5,57		5,57	Habitations		en totalité	
81-29	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZB 17 à 20	2,06	2,06		2,06	Habitations		en totalité	
81-30	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZB 22 à 26	2,54	2,64		2,64	Habitations		en totalité	
81-31	LA BELLE EN HERMOY (45)	A 40, 41	0,51	0,51		0,51	Habitations		en totalité	
81-32	LA BELLE EN HERMOY (45)	ZB 15	27,91	27,91		27,91	Habitations		en totalité	
16-02	LOUZOUER (45)	ZE 14, 62, 64	21,60	21,61		21,61	Habitations		en totalité	
16-03	LOUZOUER (45)	ZE 46, 17, 18	4,53	4,63		4,63	Habitations		en totalité	
16-08	LOUZOUER (45)	C 033 PLOUHT	1,70	1,70		1,70	Habitations		en totalité	
16-09	LOUZOUER (45)	ZE 44, 45	10,08	10,08		10,08	Habitations		en totalité	
85-21	LOUZOUER (45)	Z+ 20, 37, 80	2,77	2,77		2,77	Habitations		en totalité	
85-23	LOUZOUER (45)	Z+ 38, 39c	4,06	4,06		4,06	Habitations		en totalité	
85-24	LOUZOUER (45)	Z+ 38, 39	1,75	1,75		1,75	Habitations		en totalité	
85-25	LOUZOUER (45)	Z+ 42a	4,06	4,06		4,06	Habitations		en totalité	
85-28	LOUZOUER (45)	Z+ 25c	9,11	9,12		9,12	Habitations + Cours d'eau pente <7%		en totalité	
85-31	TRIGUERES (45)	ZV 07ab	4,01	4,01		4,01	Cours d'eau pente <7%		en totalité	
85-03	TRIGUERES (45)	ZM 11, 12, 13	2,43	2,23		2,23	Habitations		en totalité	
85-04	TRIGUERES (45)	ZL 48a	277,84	282,10		282,10	Habitations		en totalité	
			6,16	6,16		6,16				
			371,08	371,08		371,08				

ANNEXE 3 : Parcelles en ZAR

Référence Lp	Couverture parcelle	Rég. cadastrales	Aptitudes				Cause d'exclusion	ZAR
			Surface Act. 1	Surface Act. 2	Surface Potentielle Epanouie	Surface Act. 0		
04-15	AMILLY (45)	ZO 21	3,17	2,97	2,97	0,20	Habitations	AMILLY
04-22	AMILLY (45)	ZV 13	2,03	1,68	1,68	0,37	Habitations	AMILLY
04-23	AMILLY (45)	ZW 15 à 17	1,56	1,05	1,05	0,51	Habitations	AMILLY
04-35	AMILLY (45)	ZX 8	2,50	2,50	2,50			AMILLY
04-36	AMILLY (45)	ZX 0010, ZX 18, ZX 19	18,72	18,72	18,72			AMILLY
04-37	AMILLY (45)	BY 50, YA 01	21,92	21,92	21,92			AMILLY
04-38	AMILLY (45)	BX 18, 22, 59, 60	5,21	5,02	5,02	0,19	Habitations	AMILLY
10-01	AMILLY (45)	ZE 53, 12, 13, 2, 3, 16, 17	14,18	12,90	12,90	1,39	Cours d'eau pente <7% + Habitations	AMILLY
10-02	AMILLY (45)	ZD 18, 18, 17p, Ouest	7,49	7,18	7,18	0,30	Habitations + Cours d'eau pente <7%	AMILLY
10-03	AMILLY (45)	AZ 24 à 23, 1057	2,15	1,49	1,49	0,67	Habitations	AMILLY
10-04	AMILLY (45)	ZH 22, 53 à 55, 52p nord et ouest	9,64	9,47	9,47	0,17	Habitations	AMILLY
10-05	AMILLY (45)	ZI 59, 60 ; ZH 16 à 18	16,70	16,11	16,11	0,59	Habitations	AMILLY
10-06	AMILLY (45)	ZI 49 à 55	4,76	4,44	4,44	0,26	Cours d'eau pente <7% + Habitations	AMILLY
10-07	AMILLY (45)	ZI 68a, 67, 68, 69	8,60	8,41	8,41	0,19	Cours d'eau pente <7% + Habitations	AMILLY
10-08	AMILLY (45)	ZI 70 à 72	0,99	0,99	0,99			AMILLY
10-09	AMILLY (45)	ZI 47, 48	6,13	6,05	6,05	0,08	Cours d'eau pente <7%	AMILLY
10-10	AMILLY (45)	ZI 40	7,91	6,80	6,80	1,01	Habitations	AMILLY
10-12	AMILLY (45)	AA 40	0,81	0,10	0,10	0,71	Habitations + Cours d'eau pente <7%	AMILLY
10-14	AMILLY (45)	BB 217 ; ZR 24	7,83	5,76	5,76	2,07	Habitations	AMILLY
10-16	AMILLY (45)	BL 183, 179 à 185, 174, 175, 188 à 198, 194	5,72	5,40	5,40	0,23	Cours d'eau pente <7%	AMILLY
10-17	AMILLY (45)	BM 52	4,65	4,57	4,57	0,08	Cours d'eau pente <7%	AMILLY
10-18	AMILLY (45)	ZL 19, 30A, 30B, 325, 1, 2, 3	15,49	14,38	14,38	1,11	Habitations	AMILLY
10-19	AMILLY (45)	ZB 74, 75	2,33	2,33	2,33			AMILLY
10-25	AMILLY (45)	BM 20	0,37	0,37	0,37			AMILLY
10-26	AMILLY (45)	ZS 12, 53	6,85	4,38	4,38	2,49	Habitations	AMILLY
10-27	AMILLY (45)	AA 89, 93 à 95	3,54	3,38	3,38	0,16	Habitations	AMILLY
10-29	AMILLY (45)	BM 75, 76	0,85	0,85	0,85			AMILLY
10-30	AMILLY (45)	ZN 42	1,73	1,44	1,44	0,29	Habitations	AMILLY
55-19	AMILLY (45)	ZP 12	3,30	3,15	3,15	0,15	Habitations	AMILLY
55-20	AMILLY (45)	ZP 36	1,22	0,74	0,74	0,48	Habitations	AMILLY
37-30	MONTCRESSON (45)	ZD 3	8,14	8,14	8,14			MONTCRESSON
37-31	MONTCRESSON (45)	ZM 5, 4, 1	20,46	20,46	20,46			MONTCRESSON
40-11	ST LOUP DE GONORS (45)	ZL 3, 4	18,34	18,34	18,34			SAINT LOUP DE GONORS
40-16	ST LOUP DE GONORS (45)	ZL 5, 6, 7	11,43	11,20	11,20	0,23	Habitations	SAINT LOUP DE GONORS
			246,68	232,75	0,00	13,93	232,75	

